

DÉCISION n° 054/ 2026**RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU THEATRE DE THIONVILLE POUR L'OPERA « MARIA DE BUENOS AIRES »**

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT la programmation de l'opéra « Maria de Buenos Aires » par l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz au théâtre de Thionville le 22 janvier 2026,

DÉCIDONS :

De signer avec le théâtre de Thionville, la convention de mise à disposition des lieux le 22 janvier 2026 pour « Maria de Buenos Aires »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260120-Decis54-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

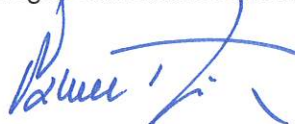
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20/01/26

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N° SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'une part,

Et

Et le THEATRE DE THIONVILLE

Mairie de Thionville - Rue Georges Ditsch- 57100 THIONVILLE-France

représenté par Jackie Helfgott, adjoint aux Affaires Culturelles,

N° SIRET : 215 706 722 00109

N° TVA Intracommunautaire : FR 04215706722

Code APE : 9004Z

N° Licences d'entrepreneur de spectacles : 2022-013745 (1) / 2022-006588 (2) / 3-007228

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le
concours des artistes nécessaires :

Operita en dos partes

MARÍA DE BUENOS AIRES

Astor Piazzolla

Opéra-tango en deux parties (en langue originale espagnole)

Livret de Horatio Ferrer

Création à la Sala Planeta, Buenos Aires, le 8 mai 1968

Direction musicale, Victor ROUANET

Mise en scène, Paul-Emile FOURNY

Article 1 - Objet :

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le lieu précité à savoir :
Le théâtre de Thionville, une représentation de l'ouvrage **MARIA DE BUENOS AIRES** le 22 janvier 2026 à 20H00.

Article 2 - Obligations du producteur :

Le Producteur fournira la représentation du spectacle entièrement réalisé et en assumera la responsabilité artistique et prendra à sa charge les frais inhérents des personnels artistiques et techniques attachés et nécessaires à la bonne marche de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires ainsi que le matériel spécifique nécessaire ou complémentaire. Le Producteur en assurera le transport A/R.

Une fiche technique et le planning seront établis par le Producteur en accord avec l'Organisateur au plus tard le 10 décembre 2025.

Ces deux documents seront joints à cette convention.

Le producteur fournira toutes les informations nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur :

L'Organisateur s'engage à accueillir le spectacle mentionné à l'article 1 en respectant les conditions reprise dans la fiche technique et le planning qui seront établis comme indiquée dans l'article 2 de la présente convention. Il s'est assuré de la disponibilité du site et il fournira gracieusement le lieu de représentation en ordre de marche comprenant notamment :

- la mise à disposition de la salle à compter du montage du décor, pour les répétitions la représentation et le démontage.
- la mise à disposition des loges, salle de pause et espaces nécessaires aux équipes artistiques et techniques (dont espaces maquillages et coiffures).
- La mise en place d'un catering pour les personnels nécessaires à la représentation (20 personnes) pour les jours de montage, répétitions et de la représentation.

L'Organisateur prendra en charge les frais inhérents à ses personnels attachés au fonctionnement du lieu durant la période de mise à disposition (personnel technique, d'entretien, notamment).

Article 4 - Montant de la cession

Le montant de la cession à verser au Producteur en contrepartie de la cession du spectacle pour une représentation est de **25 000,00€ HT** (vingt cinq mille euros hors taxes)

Article 5 - Communication :

Pour toute communication, l'Organisateur et le Producteur s'accorderont à respecter leur charte graphique pour toute communication.

Le Producteur et l'Organisateur s'autorisent mutuellement un droit de regard sur les documents diffusés par chacun concernant le spectacle programmé. Aussi, ils se feront parvenir le cas échéant les supports de communication avant toute publication ou impression.

Article 6 – Enregistrement, diffusion :

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de maximum trois minutes, tout enregistrement ou diffusion du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier. Il en est de mêmes sur tous les supports de type réseaux sociaux.

Article 7 – Droits d'auteur et droits voisins :

L'Organisateur effectuera le paiement des droits d'auteur auprès des sociétés de perception (SACD, SACEM, SPEDIDAM). Les droits voisins seront à charge du Producteur.

Article 8 - Modifications :

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Article 9 - Assurances :

Le Producteur assure contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

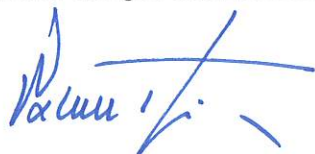
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des danseurs au sein de son établissement, l'accueil de public, ainsi qu'à tous dommages corporels et matériels susceptibles de survenir.

Article 10 - Litiges :

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, les parties s'efforceront d'aboutir à un règlement amiable dans les meilleurs délais, sous peine de voir ledit différend être conduit devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le 13 janvier 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour le Théâtre de Thionville
L'Adjoint au Maire, délégué aux Affaires Culturelles



Jackie HELFGOTT
VT Adjoint 02 J Helfgott
21 janv. 2026

Jackie HELFGOTT

